

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00023
DATE DE LA DÉCISION : 20100218
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-330799-103-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-09774-4
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaïel.

3305449 Canada inc.

NIR : R-509399-3

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder trois véhicules lourds appartenant à 3305449 Canada inc.

LES FAITS

[2] La demande est introduite par la compagnie prêteuse, Services financiers CIT ltée, dont la Cour supérieure, par un jugement rendu le 2 octobre 2009 dans l'affaire 200-17-011568-094, a confirmé l'unique propriété des véhicules dont l'autorisation de transfert est demandée.

[3] La compagnie s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande car l'inscription de 3305449 Canada inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds porte la cote de sécurité « conditionnel » depuis la décision MCRC08-00119 rendue le 17 juillet 2008.

LE DROIT

[4] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[5] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

ANALYSE

[6] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[7] C'est à la suite d'une ordonnance de la Cour supérieure que l'institution financière prêteuse reprend les véhicules sur lesquels elle détenait un lien. Le camion et les deux remorques seront donc cédés aux Services financiers CIT ltée. Cette entreprise n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission. Elle entend revendre les véhicules à court terme.

[8] Après avoir considéré l'état des informations sur l'acquéreur au système CIDREQ du Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[9] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés en faveur des Services financiers CIT ltée inc. :

Marque : camion Volvo 2006
Identification : 4V4NC9TJ06N432609;

Marque : remorque Utility 2006
Identification : 1UYVS25376P670614;

Marque : remorque Great Dane 2005
Identification : 1GRAA06245T514441.

Pierre Gimaïel
Vice-président

c.c. M^e Jessica Roy-Beaudoin, avocate de la cessionnaire